

## Arrêt

n° 166 919 du 29 avril 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers l'âge de quatre ans, vos parents sont décédés et vous avez été élevée par la petite sœur de votre père, [A. B.].*

*Lorsque vous avez atteint l'âge de quatorze ans, elle a proposé de vous donner en mariage à l'un de ses fils, ce que vous avez refusé. Celui-ci a également refusé et il a épousé une autre femme. De votre côté, vous vous êtes mariée le 19 mars 2006 avec un homme que vous aimiez. Celui-ci était commerçant.*

*Un jour, des bandits sont venus saccager sa boutique. Il a dû fermer son commerce et il a décidé de partir en Angola où il est arrivé en janvier 2012. Avant de partir, il a chargé un de ses amis de s'occuper financièrement de vous. Durant le mois d'avril 2012, il vous a appelée en vous expliquant qu'il avait été arrêté. Depuis, vous n'avez plus jamais eu de nouvelle de lui.*

*En décembre 2013, une réunion familiale a été organisée à l'issue de laquelle votre tante paternelle et son mari vous ont fait part de leur intention de rompre votre mariage. Une procédure de divorce a été entamée au cours de laquelle vous êtes restée trois mois dans la maison de votre mari.*

*Après le mois de mars 2014, vous êtes ensuite retournée vivre chez votre tante paternelle. Elle vous a fait part de sa volonté de vous donner en mariage à son fils [K.].*

*Le 20 avril 2014, vous avez été mariés et vous avez été vivre dans la maison conjugale.*

*Le 25 octobre 2014, après avoir été poussée par votre co-épouse, vous vous êtes réveillée à l'hôpital. L'ami de votre premier mari vous a emmenée chez lui et vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 9 novembre 2014, vous avez quitté par avion la Guinée et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 12 novembre 2014.*

*Le 17 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Celle-ci se base sur la remise en cause du séjour de votre mari en Angola, de la dissolution de votre mariage au vu du manque d'informations que vous avez à ce propos, et sur les imprécisions concernant les circonstances de votre départ de Guinée.*

*Le 16 avril 2015, vous introduisez une requête contre cette décision.*

*Le 15 septembre 2015, par son arrêt n°152519, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que le mariage forcé et les maltraitances et violences domestiques subies chez votre tante n'ont pas été examinées de manière particulière et adéquate. Il demande également des informations actualisées sur les mariages forcés en Guinée.*

*Le 24 novembre 2015, vous avez été réentendue par le Commissariat général.*

## ***B. Motivation***

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Vous avez déclaré (audition du 9 décembre 2014, pp. 2, 3, 10, 11, 12) craindre, en cas de retour en Guinée, d'être reconduite chez l'homme - un des fils de votre tante paternelle, [K. B.]- auquel vous avez été mariée de force, le 20 avril 2014, après que votre premier mari, [M. A. B.], n'ait plus donné de signe de vie.*

*Tout d'abord, constatons que vous avez été mariée de force suite à l'absence prolongée de votre mari (audition du 24 novembre 2015, p.8). Or, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de son départ vers l'Angola et de son séjour là-bas.*

*Ainsi, vous avez expliqué (audition du 9 décembre 2014, pp. 3, 9, 23) que votre premier mari était parti en Angola durant le mois de décembre 2011 et que vous aviez l'habitude de lui parler par téléphone tous les jours jusqu'à ce que vous perdiez tout contact avec lui en avril 2012. Or, concernant les*

*conditions dans lesquelles il vivait là-bas, vous n'avez pas pu donner la moindre information. Vous avez ainsi dit (audition du 9 décembre 2014, pp. 23, 24) ignorer son lieu de vie en Angola et vous n'avez même pas pu préciser le quartier et/ou la région. De plus, vous avez déclaré (audition du 9 décembre 2014, p. 24) ne pas savoir s'il avait des connaissances sur place, des amis ou un quelconque cercle de proches.*

*De même, si vous avez dit (audition du 9 décembre 2014, p. 23) qu'il y exerçait du commerce, par exemple, de vêtements, vous n'avez fourni aucune autre précision quant à ses activités. Egalemente, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, de relater ce que vous saviez de sa vie en Angola, vous avez reconnu (audition du 9 décembre 2014, p. 24) ne rien savoir en dehors du fait qu'il était commerçant. Relevons que de telles imprécisions, compte tenu des contacts quotidiens que vous aviez avec votre mari et du lien qui vous unissait à cette personne empêchent de considérer les circonstances de son départ en Angola et son séjour comme crédibles. En outre, si vous avez expliqué (audition du 9 décembre 2014, pp. 9, 24) que votre premier mari vous avait expliqué, lors d'une conversation téléphonique, qu'il avait été arrêté, vous avez dit n'avoir depuis, aucune nouvelle et ignorer s'il était toujours en détention actuellement.*

*Il n'est absolument pas cohérent que vous ayez si peu d'information sur votre mari alors même que vous avez des contacts journaliers avec lui.*

*De plus, vous n'avez pas plus d'information depuis sa disparition et vous n'avez montré que très peu d'intérêt à en obtenir.*

*A ce propos, entendue sur les démarches effectuées après l'arrestation de votre premier mari afin de tenter d'obtenir de ses nouvelles, vous avez expliqué (audition du 9 décembre 2014, pp. 21, 22) que les seules informations obtenues l'étaient par le biais de l'ami qui vous prenait en charge financièrement. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si celui-ci avait entrepris des démarches en vue de s'enquérir de la situation de votre mari, vous avez répondu être optimiste et le penser. Et, invitée à préciser où son ami s'était renseigné, comment ou auprès de qui, vous avez répondu l'ignorer. Lorsque la question vous a été reposée, vous avez reconnu (audition du 9 décembre 2014, pp. 22, 23) n'avoir entrepris personnellement aucune démarche en vue d'essayer d'obtenir des informations quant au sort de votre époux.*

*Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'information sur son sort et cela d'autant plus que cela aurait pu solutionner vos problèmes dès lors que si votre mari était retrouvé, votre mariage forcé n'aurait pu avoir lieu.*

*Ces divers éléments jettent le discrédit sur votre mariage forcé et ne nous permettent pas de croire en la réalité du départ de votre premier mari, et laisse le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître votre réelle situation familiale en Guinée au moment des faits que vous invoquez.*

*Et cela, d'autant plus, qu'une série d'incohérence et d'imprécision achèvent de discréditer vos propos au sujet de votre mariage forcé.*

*Tout d'abord, lors de la première audition, vous dites avoir été chercher de l'aide auprès de l'ami de votre mari (audition du 9 décembre 2014, p.11) et de votre belle-famille (audition du 9 décembre 2014, p.17). Vous signalez par ailleurs que votre tante a été voir le reste de votre famille en se plaignant de votre comportement et qu'ils vous ont dit d'obéir à votre tante car elle vous avait élevée (audition du 9 décembre 2014, p.11). Or, lors de la seconde audition, vous dites avoir été trouvé l'ami de votre mari, votre belle-famille mais également deux oncles (ou deux membres de votre famille) et que ceux-ci vous ont défendue (audition du 24 novembre 2015, pp. 4, 8).*

*Il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez sur les personnes à qui vous avez demandé de l'aide afin d'éviter ce mariage forcé et sur la réaction de celles-ci.*

*De plus, s'agissant de votre vécu de plusieurs mois auprès de votre mari, vous vous êtes contentée de répéter vos propos succincts (audition du 9 décembre 2014, p.13 à 15 et audition du 24 novembre 2015, pp. 9 et 10) : que vous deviez faire l'ensemble des tâches cinq jours sur sept, que votre co-épouse ne vous respectait pas, que votre mari était violent envers vous et vous violait, qu'il était violent envers votre fils. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées-générales ou plus précises, vous avez été dans l'impossibilité de fournir plus de détails.*

C'est également le cas lorsqu'il vous a été demandé de raconter des faits marquants, vous vous contentez de répéter des propos (audition du 24 novembre 2015, p.10) que vous aviez déjà mentionné précédemment (audition du 9 décembre 2014, p.14) sur le fait que vous aviez installé une serrure sur la porte de votre chambre. Vous n'apportez aucun élément neuf malgré des propos très peu étayé lors de la première audition, vous pouvez tout au plus ajouter que quelqu'un avait découpé vos chaussures neuves.

Et enfin, il vous a été demandé si vous aviez reçu des soins durant cette période suite aux maltraitances de votre mari, vous répondez positivement en signalant que vous avez dû être emmenée à l'hôpital à plusieurs reprises (audition du 24 novembre 2015, p.9). Cependant, le seul exemple dont vous vous souvenez concerne une prise en charge dans le cadre du paludisme (audition du 24 novembre 2015, pp.9 et 10), ce qui n'est absolument pas en lien avec les maltraitances de votre mari.

De plus, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre tante qui selon vos propres mots, vous traite de « vaurien » et de « parasite » (audition du 24 novembre 2015, p.7), veut que vous épousiez votre fils et cela d'autant plus que vous aviez déjà été mariée et que vous aviez déjà un enfant. Votre explication par le fait qu'elle voudrait que vous donniez des enfants à son fils ne justifie pas aux yeux du Commissariat général le fait que votre tante qui vous méprise, souhaite à tout prix vous marier avec son fils.

Par ailleurs, relevons que, si vous avez expliqué (audition du 9 décembre 2014, pp. 3, 8) vous être mariée en 2006, soit à l'âge de seize ans, vous avez précisé que votre accord avait été sollicité pour le mariage, que vous aviez accepté de l'épouser, que vous l'aimiez et que vous n'aviez nullement été forcée à épouser votre premier mari et ce malgré le fait qu'on vous avait déjà demandé d'épouser le fils de votre tante (audition du 24 novembre 2015, pp. 5et 6). Vous avez ajouté qu'il s'agissait d'un mariage d'amour. Pour le reste, vous avez déclaré (audition du 9 décembre 2014, pp. 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21) avoir été mariée de force au fils de votre tante paternelle le 20 avril 2014 après que votre premier mari ait été arrêté en Angola et qu'il n'ait plus donné de nouvelles.

Le Commissariat général ne comprend dès lors pas que vous ayez pu refuser d'épouser votre cousin et ensuite pu épouser un autre homme pour lequel votre accord a été requis, pour après, plusieurs années plus tard, être remariée de force avec ce même cousin, et ce alors que vous aviez déjà un enfant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous ayez été mariée de force au fils de votre tante, ni à la crainte qui en découle. Ceci jette également le discrédit sur le contexte de ce mariage forcé, c'est-à-dire les maltraitances de votre tante. Et cela, d'autant plus que le Commissariat général constate que malgré le contexte que vous décrivez, vous avez pu choisir votre mari. De plus, dès lors que vous êtes mariée et que vous avez quitté le domicile de votre tante (audition du 24 novembre 2015, p. 6), le Commissariat général ne voit pas en quoi ces maltraitances seraient encore constitutives d'une crainte dans votre chef (audition du 24 novembre 2015, p. 7). D'ailleurs, après votre mariage, vous avez continué à vous présenter chez votre tante, ce qui ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution envers votre tante.

Afin de répondre à la demande du CCE, le Commissariat général joint les informations objectives à sa disposition sur les mariages forcés en Guinée (cf. Farde informations des pays : document 6). Néanmoins, rappelons que votre mariage forcé n'a pas été jugé crédible au vu d'importantes incohérences et imprécisions.

Par ailleurs, lors de la seconde audition, vous signalez que vos propos n'ont pas été notés correctement lors de la première audition. Or, les informations manquantes que vous mentionnez ne sont pas correctes car on les retrouve bien dans l'audition (audition du 9 décembre 2014, pp.5 et 23-24, et audition du 24 novembre 2015, p.3). Vous n'avez mentionné aucun autre problème.

Ensuite, vous dites avoir été excisée à l'âge de 4 ans ; ce qui est attesté par le document médial du 6 décembre 2015 qui indique que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (Cf. farde documents, document n°7). Relevons que vous fournissez deux certificats contradictoires : un certificat qui n'est pas daté, signé par le médecin [T.] et un autre daté du 06 juin 15 et réalisé par le docteur [C.]. Le docteur [C.] étant un spécialiste dans ce domaine, le Commissariat général reconnaît la compétence de ce dernier et estime que son avis prime.

*A propos de cet acte, vous dites souffrir de douleurs et d'infections et n'avoir pas pu accoucher par voie basse sans toutefois faire état d'une crainte (audition du 24 novembre 2015, p.12). A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande d'asile résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.*

*Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.*

*La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation (Cf. farde documents : document 8). Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes comme des douleurs lors des rapports sexuels et d'infections (audition du 24 novembre 2015, p.12) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle.*

*Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.*

*Quant aux documents que vous fournissez, la carte du GAMS ainsi que l'attestation de présence attestent de votre inscription auprès de cette association, la fiche de référence du centre "C'est ma vie" atteste également de votre inscription auprès de ce centre de soin. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Lors de votre requête, votre conseil joint également un COI de Norvège sur le mariage forcé en Guinée daté de 2011, un extrait de ce qui semble être une thèse et cela sans fournir aucune information bibliographique claire et qui s'intitule « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée » et un article daté du 8 mars 2012 provenant du site internet de la fédération*

*Internationale des droits de l'Homme et s'intitulant « nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits de la femmes. Ces divers documents ont comme sujet la situation de la femme en Guinée et les discriminations/persécutions dont elles sont victimes en particulier la problématique du mariage forcé, mais ne parle pas de votre situation personnelle propre et cela d'autant plus qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre mariage forcé.*

*Votre conseil invoque également une crainte par rapport au virus Ebola, crainte que vous n'invoquez pas personnellement lors des auditions (audition du 24 novembre 2015, p.12). Il joint ainsi à la requête le COI FOCUS établi par le CEDOCA : « Guinée : les conséquence du virus Ebola, un article daté du 01/07/2014 : « Guinée : Ebola, la fièvre monte à Conakry » provenant du journal jeune Afrique, un article du site internet RFI : « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry » daté du 10/10/2014, un article du site de la RTBF « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » daté du 14/10/2014, un article du journal le Figaro : « Ebola : la Guinée avoue son impuissance » daté du 07/11/2014, un article « Ebola : couvre-feu à N'zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements » daté 29/08/14, un article « plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après des affrontement entre les forces de l'ordre et la population » daté du 31/08/2014, et enfin l'article « Ebola : violence à Conakry et polémique à N'zérékoré à la une de la presse électronique ne Guinée » daté du 18/09/2014. Or constatons que l'OMS a déclaré au mois de décembre 2015, la fin de l'épidémie en Guinée. Partant le Commissariat général ne voit pas en quoi cela constituerait encore une crainte dans votre chef (Cf. Farde information des pays : document 3).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Question préalable**

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée OMS) a déclaré au mois de décembre 2015 la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante ne fait d'ailleurs plus actuellement état d'une crainte dans le chef de la requérante au regard de la propagation du virus Ébola.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que le récit de la requérante est peu convaincant, incohérent et imprécis ; elle met ainsi en cause le séjour du mari de la requérante en Angola ainsi que le mariage forcé subi par la requérante et relève l'absence de démarches effectuées par la requérante pour obtenir des informations relatives à la situation de son mari.

En outre, la décision estime que la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

Ensuite, la décision précise encore que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie Ébola en Guinée en décembre 2015.

Par ailleurs, la décision entreprie estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprie, relatives aux conditions dans lesquelles le mari de la requérante a séjourné en Angola, à ses activités commerciales en Angola, aux circonstances de son arrestation ainsi qu'au sort qui lui a été réservé.

Le Conseil constate également l'incohérence du comportement de la requérante qui s'abstient d'effectuer des démarches afin d'obtenir des informations relatives à la situation de son mari alors qu'elle risque de subir un mariage forcé en l'absence de nouvelle de ce dernier.

Quant au mariage forcé auquel la requérante déclare avoir dû se soumettre, le Conseil constate que les propos de la requérante à cet égard sont incohérents et imprécis. En effet, il estime que les déclarations de la requérante sont confuses en ce qui concerne l'aide qu'elle affirme avoir sollicitée pour échapper à ce mariage. Il relève en outre l'imprécision des déclarations de la requérante relatives à son vécu chez son mari, aux faits marquants qu'ils ont partagés ainsi qu'aux soins dont elle a bénéficiés à la suite des maltraitances subies. Enfin, il souligne l'incohérence de l'attitude de la tante de la requérante qui souhaite marier celle-ci à son fils alors qu'elle l'a méprisé et qu'elle a déjà un enfant.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitances dont la requérante affirme avoir été victime de la part de sa tante ne se reproduiront plus puisque le contexte et la maturité de la requérante ont changé. Il ressort en effet des éléments du dossier que la requérante a quitté le domicile de sa tante depuis 2006 pour se marier avec son fiancé et qu'elle est actuellement âgée de vingt-cinq ans.

En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas dans son chef un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour en Guinée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et le caractère sévère et peu objectif de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Concernant les maltraitances subies par la requérante chez sa tante, la partie requérante se borne à contester la motivation de la partie défenderesse, mais ne développe aucun argument pertinent de nature à convaincre le Conseil qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions se reproduiraient en cas de retour en Guinée.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante qui considère qu'il n'est pas « anormal » que la requérante ne connaisse pas plus de détail sur la vie de son mari en Angola et qui indique que la requérante n'a pas effectué plus de démarche pour retrouver son mari parce qu'elle a fait confiance à son ami et qu'elle ne dispose pas d'un niveau d'instruction suffisamment élevé pour lui permettre de savoir à qui et où s'adresser pour obtenir de telles informations.

Concernant le mariage forcé, la partie requérante fait tout d'abord valoir des considérations générales à cet égard et estime que l'origine ethnique de la requérante, le contexte dans lequel elle évolue, son profil ainsi que l'ensemble des éléments exhibés par la requérante, attestent la crédibilité de son mariage forcé.

La partie requérante insiste également sur le caractère inadéquat et trop sévère des griefs de la décision attaquée concernant le mariage forcé et estime que la partie défenderesse devait instruire davantage à ce sujet. Cependant, elle n'apporte en définitive aucun élément pertinent et convaincant de nature à établir la réalité du mariage forcé avec son cousin.

En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, la partie requérante indique qu'elle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et invoque les souffrances et les séquelles qu'elle garde de cette excision. À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou

psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après dénommée les MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. Dans sa requête, la partie requérante fait état de maux et de séquelles persistants et considère que la requérante subit un dommage permanent. La requérante dépose par ailleurs des documents médicaux. Cependant, ceux-ci ne sont pas particulièrement et suffisamment circonstanciés pour attester les plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique ou psychique, alléguées en rapport avec cette mutilation.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. La partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, outre les développements mentionnés ci-dessus concernant les maltraitantes qu'affirme avoir subies la requérante de la part de sa tante (voyez point 5.4.), la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; pour le reste, le Conseil considère ainsi qu'il l'a développé *supra* (voyez point 5.4.), qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution émanant de la tante de la requérante, ne se reproduira pas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

5.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS